



Fiscalité apicole

Le forfait agricole devient le micro-bénéfice agricole

La loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 (Journal officiel du 30 décembre 2015) a défini de nouvelles dispositions en matière de fiscalité agricole. **Le micro-Bénéfice agricole se substitue au forfait agricole** dès lors que les recettes Hors Taxe sont inférieures à 82.200 €.

La réforme entrera en vigueur à compter de l'imposition des revenus 2016. L'imposition des revenus 2015 reste donc soumise aux règles actuelles d'impositions pour ceux et celles qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 78.600 €.

Ces nouvelles dispositions ne sont pas sans conséquence pour les apiculteurs et tout particulièrement pour ceux et celles qui ne déclaraient pas de revenus apicoles du fait de leur nombre de ruches en production (9 ruches et moins), compte-tenu d'une tolérance de l'administration fiscale.

En clair, ces dispositions fiscales ne s'appliquent que dans le cas d'une activité de ventes des produits de la ruche. **Les apiculteurs réalisant des ventes** (disposant ou non d'un numéro SIRET) **devront déclarer non pas des revenus forfaitaires mais des revenus réels.**

Chaque apiculteur vendant les produits de ses ruches **devra indiquer sur le formulaire adéquat** de déclaration des revenus agricoles, **son chiffre d'affaires** Hors Taxe (si il est assujéti à la TVA - recettes supérieures à 46.000 € Hors Taxe) ⁽¹⁾ ou TTC (dans le cas contraire).

Les recettes à prendre en compte sont :

(a) Les ventes que vous avez réalisées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation,

(b) Les produits qui sont prélevés dans l'exploitation en vue d'être donné au personnel salarié et/ou de payer en nature, les locations dues aux propriétaires des emplacements de ruchers,

(c) Les remboursements par des tiers, de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole ⁽²⁾,

(d) Les subventions perçues dans le cadre de l'activité agricole (autres que les subventions et primes d'équipement.)

(e) Les redevances en lien avec le droit de propriété.

Les productions autoconsommées ne correspondent pas à une recette.

Pour ce faire, depuis le 1^{er} janvier 2016, vous devez tenir un livre de recettes, permettant d'inscrire quotidiennement, les sommes que vous avez encaissées au titre des points (a), (c), (d) et (e) (ventilées par espèces, chèques, carte bancaire ou virement bancaire) et l'équivalent monétaire des produits de votre exploitation que vous avez prélevés au titre du point (b).

Dans le cas où en plus de l'activité de vente des produits de votre exploitation, vous vous livrez à une activité d'achat/vente de produits ne provenant pas de vos ruches, vous devez tenir un livre de recettes, spécifique pour cette activité qui relève du Bénéfice industriel et commercial (BIC).

Sachant que les recettes de l'activité agricoles peuvent varier d'une année à une autre, en fonction des conditions climatiques, sanitaires, de marché, ..., le législateur a prévu un dispositif de lissage des revenus agricoles imposables dans le cadre du micro-BA, dispositif qui existe également pour l'imposition au réel.

La règle générale est la suivante :

Bénéfice imposable Année N = 13 % x (Recettes Année N + Recettes Année N-1 + Recettes Année N-2) / 3

Cela signifie que le bénéfice agricole imposable correspond aux moyennes des recettes, diminuées d'un abattement forfaitaire de 87 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

Pour les impositions des années 2017 et 2018, l'entrée en vigueur est progressive :

- Imposition 2017 sur les revenus 2016

Bénéfice imposable = (Nombre de ruches en production en 2014 x barème forfaitaire 2014 + Nombre de ruches en production en

2015 x barème forfaitaire 2015 + 13 % Recettes 2016) / 3

- Imposition 2018 sur les revenus 2017

Bénéfice imposable = (Nombre de ruches en production en 2015 x barème forfaitaire 2015 + 13 % Recettes 2016 + 13 % Recettes 2017) / 3

Conclusion

Pour la filière apicole, ce nouveau dispositif aura un impact significatif car à recettes identiques, les apiculteurs constateront un accroissement des revenus agricoles imposables et éventuellement de leur imposition (au moins pour les pluriactifs). En effet, les apiculteurs et apicultrices ne pourront plus se cacher derrière les 9 ruches pour ne pas établir de déclaration de revenus agricoles malgré qu'ils/elles réalisent des ventes de miel et autres produits de la ruche. Comme pour les autres revenus, l'imposition s'applique dès le premier euro encaissé.

Enfin, l'accroissement des revenus imposables se fera mathématiquement par le fait que le barème utilisé pour le calcul des bénéfices apicoles forfaitaires est d'un montant peu élevé, en comparaison aux autres barèmes, beaucoup plus réalistes. Pour le dernier en vigueur (revenus 2015/imposition 2016), le barème varie de 2,00 € (Haute-Saône et Territoire de Belfort) à 25,00 € (Corse du Sud et Haute-Corse) par ruche (sédentaire ou pastorale) à cadres en production. La moyenne est de 9,33 € (médiane : 8,50 €) !

Prudence donc si vous faites des marchés, des dépôts ou si vous vendez à domicile en ayant recours à de la publicité extérieure, sans oublier internet et son bon coin.

P.G. et E.P.

1 - le seuil est défini par le point II de l'article 298 bis du Code général des impôts.

2 - L'entraide entre agriculteurs est définie par le Code rural (Articles L325-1 à L325-2).